

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**P.**  
**c.**  
**OIAC**

**127<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4070**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), formée par M<sup>me</sup> I. R. P. le 1<sup>er</sup> mars 2017 et régularisée le 13 mars, la réponse de l'OIAC du 19 juin, la réplique de la requérante du 9 août et la duplique de l'OIAC du 7 novembre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de ne pas la sélectionner pour un poste auquel elle s'était portée candidate.

Au moment des faits, la requérante assumait les fonctions de comptable, de grade P-2, au sein du Service des finances et des comptes de l'OIAC au titre d'un contrat de durée déterminée. En octobre 2014, elle se porta candidate au poste P-4 de chef de la comptabilité et des rapports financiers. En novembre 2014, elle présenta sa démission avec effet au 25 janvier 2015 afin d'assumer des fonctions dans une autre organisation.

Le 9 février 2015, la requérante fut informée qu'elle n'avait pas été présélectionnée pour le poste P-4 auquel elle s'était portée candidate. Le lendemain, elle demanda le réexamen de cette décision. Le 5 mars, la chef du Service des ressources humaines l'informa que le Comité

consultatif de sélection avait décidé de présélectionner les candidats qu'il estimait répondre aux exigences du poste, y compris, notamment, ceux qui avaient acquis une expérience à une fonction d'encadrement. Le candidat retenu avait été considéré comme le mieux à même d'occuper le poste en raison de son expérience, de ses qualifications et du résultat de son entretien. Le 8 avril, la requérante demanda à nouveau un réexamen de la décision du 9 février ainsi qu'un réexamen de la décision du 5 mars. Ses demandes furent rejetées le 4 mai 2015 et l'affaire fut renvoyée devant la Commission de recours.

Dans le rapport qu'elle rendit le 4 novembre 2016, la Commission de recours rappela qu'elle avait pour mission de vérifier si le processus de sélection était équitable, et non de comparer les qualifications de la requérante à celles du candidat retenu. Elle fit observer que la plupart des arguments de la requérante étaient basés sur le profil du candidat retenu, que cette dernière avait trouvé sur un site Web public. Ce profil ne correspondait pas aux informations fournies dans le formulaire de candidature et ne constituait pas «une source de preuve appropriée»\*. La Commission de recours ajouta qu'elle avait examiné le processus de sélection au regard des règles applicables et conclu qu'elles avaient bien été suivies. Elle recommanda que le recours soit rejeté.

Par lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2016, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé d'approuver les conclusions et la recommandation de la Commission de recours. Telle est la décision que la requérante attaque devant le Tribunal.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Elle réclame une indemnité pour tort matériel d'un montant équivalant à la différence entre le traitement qu'elle aurait perçu au poste P-4 de chef de la comptabilité et des rapports financiers et le traitement afférent au poste qu'elle occupe actuellement, et ce, pendant une période de trois ans (ce qui correspond à la durée du contrat de durée déterminée faisant l'objet de l'avis de vacance). Elle réclame également le paiement des prestations supplémentaires liées à un poste P-4 à l'OIAC, auxquelles son poste actuel ne lui ouvre pas droit. Elle réclame en outre des

---

\* Traduction du greffe.

dommages-intérêts pour tort moral, les dépens et toute autre réparation que le Tribunal estimera juste, équitable et appropriée. Enfin, elle demande que lui soient versés des intérêts au taux de 5 pour cent sur toutes les sommes qui lui seront octroyées.

L'OIAC demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. Dans sa requête formée le 1<sup>er</sup> mars 2017, la requérante attaque la décision rendue par lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au nom du Directeur général. Cette décision approuvait la recommandation de la Commission de recours et confirmait la précédente décision du Directeur général du 4 mai 2015, par laquelle il avait rejeté la demande introduite par la requérante aux fins du réexamen de la décision de ne pas la présélectionner pour le poste P-4 de chef de la comptabilité et des rapports financiers au sein du Service des finances et des comptes de l'OIAC (ci-après le «poste litigieux»). La requérante avait été informée de la décision de ne pas la présélectionner pour le poste litigieux le 9 février 2015. Le 10 février 2015, elle a déposé une demande de réexamen de la «décision administrative [...] de recruter un candidat externe pour pourvoir le poste [...], y compris la décision de l'exclure de la phase de test et d'entretien»\*. Après un échange de correspondance avec la chef du Service des ressources humaines, la requérante a aussi demandé un réexamen de la lettre que celle-ci lui avait adressée le 5 mars 2015. Cette lettre ne contenait toutefois aucune décision administrative attaquable ou susceptible de faire l'objet d'un réexamen, puisque la chef du Service des ressources humaines entendait simplement confirmer que le processus de recrutement avait été équitable. Cette lettre faisait suite aux questions que la requérante avait soulevées au sujet de la décision du 9 février 2015. Cette dernière demande de réexamen ne contenait aucun élément nouveau par rapport à la première demande.

---

\* Traduction du greffe.

À titre de réparation, la requérante a affirmé que, comme elle avait déjà quitté l'OIAC et que le candidat retenu avait déjà quitté le poste qu'il occupait pour entrer au service de l'OIAC, «[elle était] disposée à être indemnisée sous une forme qui ne consiste pas à annuler le recrutement litigieux»\* du candidat retenu.

2. L'avis de vacance du poste litigieux indiquait les connaissances et compétences essentielles en ces termes :

- a) Diplôme universitaire supérieur en comptabilité, finance, administration publique, gestion des affaires ou dans un domaine apparenté. Un diplôme universitaire de premier cycle conjugué à neuf années d'expérience directement pertinente peut être envisagé au lieu du diplôme universitaire supérieur;
- b) Certification délivrée par un organisme comptable de renommée internationale, par exemple «CPA, CA, ACCA, etc.»\*.

L'avis de vacance indiquait également que l'expérience suivante était essentielle :

- c) Expérience d'au moins sept années, assortie d'une progression des responsabilités, dans le domaine de la comptabilité ou du contrôle des comptes;
- d) Expérience au sein d'une organisation internationale et expérience de l'application des normes comptables internationales; et
- e) Connaissance des procédures des Nations Unies, des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) et des normes internationales d'information financière.

3. Le Comité consultatif de sélection (ci-après le «Comité») a déclaré que la requérante n'avait pas été présélectionnée parce qu'elle ne remplissait pas les conditions essentielles minimales énoncées dans l'avis de vacance. Premièrement, selon le Comité, cela tenait au fait qu'elle n'était pas titulaire d'une maîtrise. Au moment des faits, la requérante suivait des études en vue d'obtenir une maîtrise en finance, mais elle n'avait pas terminé sa thèse. Deuxièmement, le Comité a déclaré

---

\* Traduction du greffe.

que la requérante n'avait pas les neuf années requises d'expérience professionnelle directement pertinente jugées «essentielles» pour le poste en question du fait qu'elle était titulaire d'un diplôme de premier cycle, notamment parce qu'il ressortait de sa notice personnelle qu'«elle a[vait] accumulé environ 8,25 années [d'expérience], formations et stages compris, mais que ses expériences professionnelles ne présent[ai]ent pas toutes un intérêt pour [l]e poste»\*. Troisièmement, le Comité a déclaré que la requérante avait «une expérience de l'encadrement très limitée et aucune expérience de la gestion d'une équipe de l'envergure de l'Unité des finances et des comptes»\*. En outre, un membre du Comité a fait observer que d'autres candidats qui détenaient des titres universitaires plus élevés que celui de la requérante et avaient acquis plus d'années d'expérience pertinente n'avaient toutefois pas été présélectionnés. Dans sa demande de réexamen, la requérante a reconnu, comme elle le fait dans sa requête, qu'elle ne remplissait pas les conditions essentielles énoncées pour le poste litigieux.

4. Le Tribunal considère que le fait que la requérante a reconnu qu'elle ne remplissait pas les conditions pour le poste litigieux signifie qu'elle n'a aucun intérêt à agir pour contester la présélection du candidat retenu ou sa sélection finale en vue de pourvoir le poste litigieux. La requête est par conséquent dénuée de fondement et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

---

\* Traduction du greffe.

Ainsi jugé, le 1<sup>er</sup> novembre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ